

Bureau du 24 janvier 2005

Décision n° B-2005-2887

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la SERL - ZAC la Duchère**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 13 janvier 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 3 décembre 2004, la SERL sollicite la garantie de la Communauté urbaine pour les opérations reprises dans le tableau ci-dessous.

La Communauté urbaine accorde sa garantie dans la limite de 80 % du capital emprunté pour les opérations d'aménagement.

Le total des montants qu'il est proposé de garantir par la présente décision du Bureau est de 8 000 000 .

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour chaque opération.

Les taux indiqués dans le tableau sont établis sur la base de l'indice de référence dont la valeur à la date du présent document est mentionnée dans le tableau. Chacun des taux est susceptible d'être réajusté en cas de variation de la valeur de l'indice lors de l'établissement du contrat de prêt. Les taux d'intérêt et de progressivité seront ensuite révisables pendant toute la durée de remboursement du prêt en fonction de la variation du taux de référence.

En cas de double révisabilité limitée, le taux de progressivité révisé ne pourra être inférieur à 0.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision du Bureau ; dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - article L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu l'article 2021 du code civil ;

Vu l'article 19.2 du code des Caisses d'épargne ;

DECIDE

Article 1er : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SERL à hauteur de 80 % des prêts à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions reprises dans le tableau ci-dessous.

Le montant total garanti est de 8 000 000 .

Au cas où la SERL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitteraient pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : « *Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.* »

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et la SERL et à signer les conventions à intervenir avec la SERL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus- visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SERL.

Organisme prêteur à organisme emprunteur	Emprunts demandés			Montant garanti (en)	Nature de l'opération	Indice de révision
	Montants (en)	Taux (1)	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à SERL	5 000 000	2,50 % annuités progressives 0 % double révisabilité limitée	10 ans 5 ans de différé d'amortissement	4 000 000	acquisitions foncières ZAC de la Duchère Lyon 9° - PRU -	livret A 2,25 %
"	5 000 000	3,45 % annuités progressives 0 %	10 ans 5 ans de différé d'amortissement	4 000 000	acquisitions foncières ZAC de la Duchère Lyon 9° - PPU -	livret EP 3,25 %

(1) Taux actuel pour information. Le taux appliqué sera celui en vigueur à l'établissement du contrat

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,